



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIERRE le renouvellement de l'autorisation environnementale, l'extension et l'approfondissement de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIT-FAYT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et V des titres I^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIERRE – siège social : Lieu-dit La Custodelle – BP 8, 59440 Dompierre-sur-Helpe – à exploiter à la même adresse une carrière de calcaire dur ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 avril 2001, 14 février 2003 et 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 autorisant le SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux provenant de l'exhaure issue de la carrière EUROVIA situé sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, à des fins de consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le plan paysager carrier Avesnois signé le 6 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022 complétée le 23 mars 2023 par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIERRE (SCD) dont le siège social est situé au Lieu-Dit La Custodelle – B.P. n°8 59440 Dompierre-sur-Helpe, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 1 million de tonnes sur les territoires des communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 5 avril 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport du 23 mai 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande présentée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIERRE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'extension, le renouvellement et l'approfondissement de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique et les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 7 février 2024 ;

Vu les projets d'arrêtés transmis par courriels des 12, 16 et 26 février 2024 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire suite aux transmissions des projets d'arrêtés susvisés ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) lors de sa séance du 22 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter en vertu du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
2. l'article L. 512-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable à la demande : *« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »* ;
3. l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) »* ;
4. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

5. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
6. le rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers doit faire l'objet d'un encadrement, pour éviter d'une part toute incidence sur les niveaux de crue de l'Helpe Majeure, ce qui nécessite de limiter les débits de pointe dans ce ruisseau, et d'autre part, afin de préserver la vie aquatique et les continuités écologiques dans le ruisseau des Arsilliers pendant l'exploitation de la carrière, ce qui nécessite de maintenir un débit de rejet supérieur au débit minimum biologique de ce ruisseau estimé à 28,2 m³/h ;
7. un suivi des mesures d'encadrement mentionnées au point précédent doit être imposé afin de s'assurer de leur respect ;
8. en application de l'article L. 515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;
9. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, avec les prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

A R R E T E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Objet

La SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE dont le siège social est situé à Dompierre-sur-Helpe, au Lieut-Dit La Custodelle – B.P. n°8, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « SCD » de calcaire dur autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998, et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 avril 2001, 14 février 2003, 29 novembre 2005 et 15 avril 2019 sur les territoires des communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt de respecter les prescriptions du présent arrêté ;

1.2 – Dispositions générales

1.2.1 - Les délais fixés sont définis à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.2 - Les articles et annexes cités sont, sauf indication contraire, ceux du présent arrêté.

1.2.3 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 18 mai 1998	Tous à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation
Arrêté préfectoral du 23 avril 2001	Tous à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation
Arrêté préfectoral du 14 février 2003	Tous à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2005	Tous à l'exception de l'article 1.1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation
Arrêté préfectoral du 15 avril 2019	Tous à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation

1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé	Volume des activités projetées	Régime projeté
2510-1	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières	Capacité maximale d'extraction : 1 000 000 tonnes par an Gisement total : 22 000 000 tonnes Épaisseur maximale d'extraction : 95 m Cote minimale d'extraction : +75 m NGF Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation : 82ha 21a 53ca	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Installations de concassage-criblage et de malaxage d'une puissance totale de 1 291 kW Ajout d'une unité de valorisation de déchets inertes de démolition issus de chantiers du BTP. Puissance installée de la chaîne de concassage-criblage mobile : 330 kW Puissance totale : 1 621 kW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel moyen de GNR distribué de 600 m ³	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de matériaux non dangereux inertes pour recyclage : 4 000 m ²	NC

Le présent arrêté porte sur les opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et des rubriques de la nomenclature de la police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	2 944 000 m ³ /an se répartissant comme suit : • Respect de la convention pour la valorisation (eau potable) par le Siden-Sian : 100 m ³ /h • Rejet d'exhaure au ruisseau des Arsilliers : jusqu'à 236 m ³ /h (hors événement pluvieux intense)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Dérivation du Ruisseau des Arsilliers (phase 2 du schéma d'exploitation : 2025-2030) sur 725 mètres.	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la	Maintien d'un débit d'étiage minimum de 50 m ³ /h au ruisseau des Arsilliers soit au minimum 1 200 m ³ /j.	D

	rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Volume d'activité nominal qui pourrait éventuellement atteindre 2000 m ³ /j	
--	--	--	--

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.5 - Activités connexes réglementées (article L. 181-1 du CE)

§1 Les prescriptions du présent arrêté portent également d'une part, sur les équipements, installations et activités figurant dans la demande de l'exploitant que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, et d'autre part, dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ces prescriptions portent notamment sur les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale de + 75 m NGF sous réserve des prescriptions du §2, du point 1.12 « Préservation de la ressource en eau » ;
- rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau dévié des Arsilliers ;
- Piézomètres de surveillance de la nappe des calcaires durs.

§2 Les modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres de surveillance de l'eau souterraine, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du CE.

1.6 – Capacités d'extraction

La capacité maximale annuelle de la carrière est de 1 000 000 t/an.

La quantité maximale extraite autorisée est de 22 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

1.7 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 82ha 21a 53ca.
Le périmètre d'autorisation figure sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

1.8 – Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur une superficie de 28ha 12a 28ca. Il figure sur le plan de masse en annexe 1.

Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière portent sur les parcelles suivantes :

N° de la parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction
242	8 988	8 988	2 218
243	2 649	1 540	1 532
244	745	0	0
250	11 589	11 589	9 779
251	6 458	6 458	6 458
260	20 863	20 863	17 729
345	7 384	7 384	2 115
346	14 802	14 802	13 234
347	15 459	15 450	14 146
348	5 403	5 381	3 088
352	16 958	16 956	15 013
599	2 866	2 197	2 028
600	2 731	2 138	1 933
601	180 237	180 152	134 431
602	157 137	157 137	1 246
603	248 718	246 228	53 101
618	13360	13630	0
619	12327	12327	0
614	14220	14220	0
616	25628	25628	0
620	5000	4860	3177
Parcelles d'accès à la carrière (C383, C547, B323, B324, B325 et B326*)	54 225	54 225	0
Total	827747	822153	281228

* Les parcelles B323 à B326 sont sur le territoire de la commune de Petit-Fayt.

La superficie incluse dans le périmètre d'autorisation est de 82ha 21a 53ca.
La superficie incluse dans le périmètre d'extraction est de 28ha 12a 28ca.

1.9 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 82ha 21a 53ca définie au paragraphe 1.8 ci-dessus, est fixée à 30 ans.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et

R. 512-74 du code de l'environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.10 – Méthode d'exploitation

L'extraction du calcaire est réalisée jusqu'à la cote minimale d'extraction de +75 m NGF par abattage à l'explosif.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les banquettes résiduelles séparant 2 fronts doivent avoir une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins.

Le gisement est exploité par abattage à l'explosif. Chaque tir ne peut être réalisé que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

L'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la protection de la ligne à très haute tension (225 KV) qui borde la partie Est du site et des pylônes situés sur les parcelles n°259 et 290.

L'exploitant prend toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Toutes les garanties sont données à l'exploitant de cette ligne à très haute tension afin d'assurer la continuité de son exploitation dans les conditions de sécurité maximales.

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé.

1.11 - Horaires de fonctionnement

Les opérations de maintenance sont réalisées pendant les jours ouvrables.

Aucune activité de la carrière, ni de maintenance n'est autorisée les dimanches et les jours fériés.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 10h00 à 16h00 sauf les samedi et sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 41.

La période de nuit pendant laquelle des niveaux de bruits inférieurs sont tolérés est étendue aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 18h30 à 7h ;
- les samedis.

1.12 - Préservation de la ressource en eau et des milieux

§1 En application des dispositions de l'article L. 211-1 du CE, l'exploitation est conduite de façon à préserver le potentiel initial de la ressource d'eau potabilisable.

§2 L'approfondissement de 15 m de la carrière SCD, portant la cote minimale d'extraction de +90 m NGF (achèvement de l'exploitation du gisement initialement autorisé) à +75 m NGF est autorisé en tenant compte de l'engagement de l'exploitant dans le projet de valorisation des eaux d'exhaure .
Le phasage prévisionnel de l'exploitation de la carrière est mis à jour régulièrement pour être adapté et mettre en place le point de prélèvement de l'eau d'exhaure dans le respect des délais des besoins en eau du SIDEN-SIAN.

§3 Dans le cas où le projet de valorisation des eaux d'exhaure ne serait pas mis en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du 10 juillet 2023, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 susvisé, l'exploitant produit une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable grevés par l'exploitation de la carrière.

Cette étude est finalisée dans les 6 mois suivant la décision de ne pas valoriser les eaux d'exhaure, ou au plus tard 6 mois après le 10 juillet 2028.

Les solutions alternatives d'alimentation en eau potable sont mises en place dans les 18 mois à la réception de l'étude présentant la solution alternative retenue.

En l'absence de solutions alternatives, l'exploitant dispose de 24 mois à compter de la réception de l'étude pour arrêter l'exploitation en approfondissement inférieur à la cote +90 m NGF afin de limiter l'impact sur la ressource en eau.

§4 Les rejets des eaux d'exhaure dans le ruisseau des Arsilliers sont réalisés de la façon la plus continue possible en mettant en place les dispositifs nécessaires pour limiter les variations brutales de débit. Les rejets des eaux d'exhaure ne dépassent pas le débit maximum de 87 L/s (soit 313 m³/h) dans le ruisseau des Arsilliers afin de ne pas influencer les niveaux de crue de l'Helpe Majeure. Un débit d'exhaure minimum de 50 m³/h est maintenu afin de maintenir la vie aquatique et les continuités écologiques. En cas de dépassement du débit maximum de rejet, l'exploitant arrête le pompage de l'exhaure de la carrière.

§5 Un dispositif de mesure du débit du cours d'eau est mis en place dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté, permettant de mesurer le débit en amont du rejet, au niveau même du rejet, et à au moins deux points situés en aval. Ce dispositif de mesure est sous la responsabilité du carrier, qui en assure la maintenance et les mesures. Un rapport de synthèse annuel de ces mesures est transmis à l'Inspection des installations classées et à la DDTM/police de l'eau.

§6 Un écologue réalise chaque année un diagnostic des espèces et des habitats le long du cours d'eau (de l'amont du rejet au passage sous la RD), incluant les berges et les annexes hydrauliques, pour évaluer l'évolution dans le temps des habitats, de la flore et de la faune, suite à chaque phase d'exploitation et de modification des rejets. Ces suivis permettent d'appréhender les dynamiques observées, et sont réalisées aux périodes propices pour chaque groupe.

Chaque année et jusqu'à la 5e après la mise en place du système de potabilisation des eaux d'exhaure, un rapport synthétique de ces suivis et de l'évolution observée est adressé à l'inspection et la DDTM du Nord.

1.13 – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 du présent arrêté et les plans de phasage et de remise en état en annexes 2 et 3 du présent arrêté, a pour objet l'aménagement de la carrière afin de conserver et favoriser une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité et la création de buttes paysagères en concertation avec le parc naturel régional de l'Avesnois.

L'exploitant tient compte dans la cadre de la remise en état de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois et du projet et schéma d'orientation paysagère du *plan de paysage des sites carriers en Avesnois*.

Cette remise en état comprend plusieurs phases qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe 2 précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction des matériaux commercialisables n'est plus réalisée au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

1.14 – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 12 du présent arrêté et les plans de phasage des travaux joints en annexe 2 et de remise en état du site joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'ensemble des opérations de remise en état respectent les dispositions du plan paysager carrier avesnois.

Les aménagements réalisés par l'exploitant doivent répondre aux enjeux du plan paysager carrier avesnois et sont conformes au schéma d'orientations paysagères de ce plan (cf annexe 4).

1.15 – Stockages et intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Les stockages des matériaux sont conformes au plan général d'exploitation (annexe 1). Les matériaux extraits sont situés au niveau de la zone 8 définie dans le plan général d'exploitation.

Une partie des granulats est également en stock à proximité des installations de production en zone 7.

Les sables sont stockés dans des silos métalliques (de capacité de 620 et 1000 m³) en zone 6 .

Les dépôts superficiels de déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (stériles, morts-terrains et couche arable) et des installations de traitement de calcaire dur, sont conformes au dossier de demande et au plan de paysage approuvé des sites carriers en Avesnois. Leurs réalisations font l'objet de concertations avec la commune de Dompierre-sur-Helpe ainsi que le parc naturel régional de l'Avesnois.

Les déchets inertes issus du BTP à recycler sont stockés sur une surface de 4000 m² maximum sur une hauteur de 3,5 m maximum en zone 30 . Leur volume ne dépasse pas 2000 m³.

1.16 - Dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'environnement

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.3 ci-dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichage ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du CE (articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 211-1 à R. 211-14).

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants.

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

2.4 – Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

2.5 – Commission locale d'information

L'exploitant met en place une commission locale d'information des riverains pour communiquer sur les évolutions des conditions d'exploitation et les améliorations attendues pour les riverains.

Cette commission se réunit a minima 2 fois par an ou en cas de sollicitation des communes de Dompierre-sur-Helpe ou Petit-Fayt.

Le compte rendu de ces réunions est transmis dans un délai de 2 mois à l'inspecteur des installations classées et aux membres de cette commission. Il présente en particulier les demandes de modifications formulées, une analyse de la pertinence de celles-ci, ainsi que les modifications prévues des modalités de surveillance ou d'exploitation sollicitées par la commission.

Les résultats de surveillance des impacts résiduels sont communiqués aux tiers sur simple demande.

2.6 - Hydrogéologie

En fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2022.

ARTICLE 3 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1 – Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1 – le dossier de demande d'autorisation initial ;
- 2 – les plans tenus à jour ;
- 3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2 – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	17.1.1- §3	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	33.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du code du travail
4	34.9.1	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
5	38.2	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

3.3 – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	11.2	Rapport d'information au maire	En cas de découverte fortuite lors de la découverte
2	15	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
3	31	Bilan annuel de la surveillance environnementale	Annuelle
4	37.1	Coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
5	40.3	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 3 ans
6	43	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au Préfet)	Avant le début de l'exploitation
7	44	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au Préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	45	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais
9	50	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais et 15 jours
10	51	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification

11	52	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
12	53	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
13	53	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 - INFORMATION DU PUBLIC

La voie d'accès au chantier par la RD124 se fait par un chemin privé sur les communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt. A l'intersection entre le chemin privé et la RD 124, l'exploitant dispose des panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Dompierre-sur-Helpe » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

ARTICLE 5 - REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

Des bornes matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.7 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement, défini à l'article 1.8 ci-dessus.

Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 6 - DERIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 7 - ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SECURISATION

L'accès principal et unique à la voirie publique, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant sollicite le gestionnaire de la voirie afin de convenir avec lui et en concertation avec les communes de Dompierre-sur-Helpe et Petit-Fayt des modalités de réalisation des aménagements de sécurisation et de limitation de la vitesse des transporteurs se rendant à la carrière dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté afin de participer à la mise en place de dispositifs de sécurité appropriés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 4 à 7, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre XIII.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1 Les consignes d'exploitation sont des documents écrits qui détaillent les opérations comportant des manipulations dangereuses. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

§2 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

§3 Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre aux installations.

ARTICLE 10 - LES OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT ET DE DÉBOISEMENT

L'exploitant veille à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains (haies, arbres isolés) est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'arrachage et le défrichage des haies sont compensés par la plantation de nouvelles haies dans les zones dénudées du PA, ainsi que de part et d'autre de la voirie d'accès à la RD124.

Toutes les haies périmétriques de la zone d'exploitation sont doublées de merlons végétalisés.

Les travaux de fauchage, de broyage de la végétation, de défrichage des haies ou de déboisement sont réalisés à une période moins sensible pour les chiroptères et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 11 - LES OPÉRATIONS DE DÉCAPAGE

§1 Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part en intégralité et stockés sous forme de merlons d'une hauteur de 3m maximum.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins des aménagements paysagers au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

§2 Patrimoine archéologique :

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

ARTICLE 12 - ETAT FINAL

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables n'est plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du plan en annexe 3, la remise en état a pour objet l'aménagement de la carrière afin de conserver et favoriser une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité et la création de buttes paysagères en concertation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois..

Les aménagements sont conformes aux dispositions du plan paysager carrier avesnois.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans sa configuration définitive, l'exploitant, en concertation avec les collectivités concernées et le PNR définit les aménagements à réaliser, le phasage de mise en œuvre ainsi que les modalités de gestion ultérieures du site.

La remise en état comprend les dispositions suivantes :

- Au cours de la phase 1 (2024 – 2025)

Écrêtement de la zone de dépôt Sud-Ouest (stockage de stériles d'exploitation) jusqu'à la cote 190 m NGF.

- Au cours de la phase 2 (2025 – 2030)

Mise en stock des stériles d'exploitation sur la zone de dépôt Sud-est.

Dernière phase de déviation du Ruisseau des Arsilliers qui atteindra son tracé définitif et finalisation de sa renaturation.

- Au cours de la phase 5 (2040 – 2045)

Finalisation de la mise en forme des stériles d'exploitation sur la zone de dépôt sud-est et mise en stock sur la zone de dépôt nord-est.

- Au cours de la phase 6 (2045 – 2050)

Finalisation de la mise en forme des stériles d'exploitation sur la zone de dépôt nord-est.

Principes généraux mise en œuvre en lien avec les enjeux écologiques et paysagers :

- valorisation des anciens fronts de taille de la carrière (utilisés par le Hibou Grand-Duc) ;
- création de buttes paysagères ensemencées avec des espèces herbacées et avec plantation de haies bocagères (espèces définies en concertation avec le PNRA) ;
- réhabilitation et renaturation des différents tronçons du ruisseau des Arsilliers situés dans l'emprise de la carrière (plantation de ripisylve, adoucissement des berges, plantations d'hélophytes ...)
- restitution du maillage bocager sur une partie du site, avec plantation de haies libres en essences locales et semis de prairies de fauche tardive ;

- création d'une zone humide avec mare permanente en lieu et place du bassin de décantation des eaux d'exhaure, à côté de la mare saisonnière déjà existante et qui sera maintenue et valorisée ;
- création d'un réseau de mares permanentes et de mares saisonnières au sein du maillage bocager reconstitué ;
- aménagement d'un espace ouvert minéral (pierrier) avec mares saisonnières non végétalisées, pour les espèces inféodées à ces milieux spécifiques (amphibiens, Petit Gravelot, OEdipode aigue-marine) ;
- création d'une zone de végétation spontanée en mosaïque sur stériles, avec micro-reliefs variés ;
- plantation de bandes boisées avec Saules têtards, notamment en périphérie du site, sur les merlons et au pied des buttes, et conservation de l'alignement de Charmes têtards existants ;
- aménagement d'un stock de sable avec une paroi favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage, afin de maintenir l'espèce sur le site ;
- plantation d'un verger sur une partie des délaissés du site à l'entrée de la carrière ;
- les délaissés créés après démantèlement des outils de production de granulats (en particulier les installations de concassage-criblage) seront réaménagés en prairies ;
- poursuite du pompage des eaux d'exhaure après la fin d'exploitation et maintien du débit d'étiage du Ruisseau des Arsiliers de 50 m³/h.

En fin d'exploitation, les installations de traitement des matériaux, les pistes, les convoyeurs, les équipements du poste d'accueil, etc. seront démantelées. Les stockages de matériaux et les déchets seront supprimés. La zone allouée à ces installations sera végétalisée.

Les opérations de remblaiement de la carrière seront réalisées à l'aide des stériles issus du décapage des terres de découvertes.

12.3 – Remblayage de la carrière

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à la carrière peuvent être utilisés dans le cadre de la remise état et participer au remblayage de la carrière.

Le dépôt dans la carrière, en surface ou dans la fosse, de déchets inertes extérieurs est interdit.

Les stockages de matériaux inertes de la carrière (stériles ou matériaux de découverte) sont réalisés autant que possible en fond de fosse ou sont utilisés dans le cadre de l'insertion paysagère (Merlons paysagers).

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude présentant le projet de valorisation des stériles stockés au Nord-Est de la carrière et visibles depuis la RD 962, ou le cas échéant prend les dispositions nécessaires pour supprimer toute nuisance paysagère liée à ces stocks de stériles.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, notamment des bassins à boue, tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'AM du 19 avril 2010 modifié par AM du 24 avril 2017, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de cet AM (Article 11.5 de l'AM du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018).

ARTICLE 13 - CLÔTURES ET SIGNALISATION

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 14 - ÉLOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant fait réaliser par un géotechnicien compétent l'étude de détermination de la stabilité de l'excavation. Il respecte les déterminations de cet homme de l'art et adresse un exemplaire de cette étude à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude prend en compte les contraintes dues à la proximité de la RD 962.

ARTICLE 15 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
2. les clôtures et panneaux de signalisation ;
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction ;
4. les bords de la fouille et des talus ;
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
6. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
7. les zones remises en état ;
8. les zones aménagées conformément au Plan paysager carrier avesnois ;
9. les zones de stockage ;
10. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - Consignes d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état plantées et enherbées dans les meilleurs délais.

16.2 - Voies et circulation des véhicules

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

L'exploitant s'assure que le bâchage des camions chargés de matériaux comportant une fraction de granulométrie inférieure à 5mm est effectif avant leur sortie de son installation par tout moyen ou dispositif approprié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière est réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le code de la route (article R 312-4 du code de la route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant procède à un nettoyage de la voirie publique dans les meilleurs délais. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

16.3 – Déviation du ruisseau des Arsilliers

La déviation du ruisseau des Arsilliers est réalisée conformément au plan joint en annexe 5 au cours de la phase 2 d'exploitation (2025-2030).

Elle suit les caractéristiques suivantes :

- gabarit trapézoïdal avec des largeurs moyennes en base de 1m et en crête de 8 m avec des berges moyennes à 57 % ;
- profil en long avec une pente moyenne à 0,6 %.

Conformément au dossier de l'exploitant les actions suivantes de renaturation sont réalisées sur le ruisseau des Arsilliers :

- terrassement pour retirer les sédiments présents jusqu'à atteindre un sol support stable ;
- mise en place d'enrochement calcaire 150/250 en fond de ruisseau et pour faire l'assise des talus ;

- pose de treillis en fibres de coco en partie berges ;
- mise en œuvre de terre végétale sur le treillis et talutage ;
- plantation en quinconce de végétaux hélophytes tels que la Laïche des rives (*Carex riparia*), l'Iris jaune (*Iris pseudacorus*), la Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*), la Baldingère (*Phalaris arundinacea*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), le Jonc épars (*Juncus effusus*) ;
- ensemencement des berges par hydroseeding ;
- plantation d'arbustes bocagers d'essences locales afin de reconstituer une ripisylve.

L'entretien des berges est réalisé conformément au dossier de l'exploitant.

Le débit du ruisseau est maintenu au-dessus de 50 m³/h pendant la phase d'exploitation de la carrière.

16.4 - Plate-forme de recyclage de déchets inertes

§1 Le stockage de déchets à recycler sera sur une surface maximum de 4 000 m² sur une hauteur de 3,5 m maximum dont 2 000 m² alloués aux matériaux non traités et 2 000 m² aux matériaux préparés en amont.

§2 Les opérations de recyclage de matériaux du BTP sont réalisées du lundi au vendredi entre 8h et 17h pendant une campagne annuelle de 3 à 4 semaines maximum. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées par courriel des dates des campagnes de recyclages.

§3 Les seuls matériaux acceptés pour les opérations de recyclage sont :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles céramiques et	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

§4 Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par la SCD en cas d'admissibilité.

Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (Nom, n°SIRET, Adresse, Téléphone, VISA) ;

2. détenteur du déchet/Plateforme de transit (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/Courtier (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (Nom ou raison social, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production, coordonnées du lieu de production, parcelle cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : code déchet XX XX XX et quantité estimée ;
7. engagement concernant le chantier et les matériaux (résultats d'analyses en annexe) ;
8. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (Acceptation, Refus partiel, Refus, modif de refus, VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurés, VISA).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au minimum.

Un registre conforme à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 reprend l'ensemble des éléments du bordereau de suivi des matériaux inertes.

Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (Nom, n°SIRET, Adresse, Téléphone, VISA) ;
2. détenteur du déchet/Plateforme de transit (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/Courtier (Nom ou raison sociale, SIRET, Adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (Nom ou raison social, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production, coordonnées du lieu de production, parcelle cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : code déchet XX XX XX et quantité estimée ;
7. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (Acceptation, Refus partiel, Refus, modif de refus, VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurés, VISA).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au minimum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'ensemble de ces éléments sont consignés dans un registre des entrées.

§5 Vérification de la conformité des matériaux livrés :

- a) vérification du DAP et de l'acceptation préalable ;
- b) vérification de la charge ;
- c) réalisation d'un contrôle visuel et olfactif du chargement en conformité au DAP ;
- d) sur une plateforme prévue à cet effet, permettant l'étalement des matériaux reçus. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué.

Les matériaux non conformes sont immédiatement triés au chargeur et rechargés et renvoyés au producteur.

La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits.

L'exploitant vérifie que le tri préalable des déchets a été réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le chargement refusé n'est pas déchargé et retourne, par le même camion, à son producteur. Les refus sont consignés dans le registre des refus.

Les déchets interdits sont :

- les terres excavées et les sédiments ;
- les déchets dangereux, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05*, les matériaux géologiques excavés, relevant du code 17 05 03*, et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* ;
- les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- dont la température est supérieure à 60 °C ;
- non pelletables ;
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- radioactifs.

En cas de matériaux non conformes, le véhicule n'est pas déchargé et repart avec les matériaux indésirables. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau et sur le registre et un courrier est envoyé au producteur.

A titre exceptionnel, les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

§6 Les matériaux ainsi admis sur le site peuvent être triés, criblés et concassés par les installations de traitement.

§7 Toute opération de traitement ou de préparation des déchets inertes est séparée des opérations de production de granulats issus des matériaux extraits au sein de la carrière.

16.5 – Sortie des produits finaux

L'exploitant consigne dans une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des conditions de sortie du statut de déchets prévu par l'article L. 541-4-3.

La traçabilité de la sortie du statut de déchet sera faite dans registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets (registre sortie statut déchet).

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Ce registre est tenu à la disposition de l'administration.

Les déchets inertes non valorisables sont éliminés vers les filières appropriées. Ils ne sont pas utilisés pour le remblayage de la carrière.

16.6 – Transports et pollution atmosphérique

L'exploitant met en œuvre la circulation en double fret afin de réduire la circulation des camions et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant rédige et met en œuvre des procédures internes destinées à limiter les émissions de polluants atmosphériques liées aux transports des matériaux.

ARTICLE 17 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 – Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 Dispositions générales

§1 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 38 du présent arrêté.

§2 Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§3 Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

17.1.2 Exploitation des engins de chantier

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol. Elles comprennent des surfaces étanches et les eaux de lavage sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur régulièrement contrôlé (a minima tous les mois) et entretenu trimestriellement.

Le ravitaillement sur place des engins (pelle, chargeuse, concasseur-cribleur) est réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

Chaque équipement de travail mobile est équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adaptée au risque avec un minimum de 45 l.

Les aires fixes de dépotage, remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues pour de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers un dispositif de traitement approprié.

Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits absorbants ou fixant sont stockés dans des endroits visibles et accessibles à proximité immédiate des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

171.3 Stockage de produits polluants

§1 Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée.

§2 Pour les stockages constitués exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§3 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

§4 Les réservoirs ou récipients ainsi que leurs équipements (pompes, tuyauterie, vannes, jauges...) ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité. La capacité de rétention qui est maintenue vide et propre, sans eau pluviale et liquides recueillis, est étanche, résiste à la pression statique ainsi qu'à l'action physico-chimique de ces liquides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable de l'extérieur et maintenu fermé. En cas de vidange par gravité, la vanne est équipée d'un dispositif empêchant son ouverture par une personne non autorisée.

Chaque capacité dispose d'un affichage du volume maximal de rétention, ainsi que des valeurs des capacités de stockage fixes ou mobiles qui peuvent lui être associées, en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles ainsi que leurs volumes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

§5 Les nouveaux stockages des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé qu'en cuve aérienne à double enveloppe.

§6 Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

§7 Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail et des locaux de stockage ou de manipulation de matière dangereuses pour l'homme, ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

17.1.5 Confinement du site

§1 Toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport, afin que celles-ci soient récupérées notamment par des bassins de rétention et/ou l'obturation des réseaux, et traitées le cas échéant avant rejet, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par des consignes affichées aux endroits appropriés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de concassage-criblage et aux stockages aériens de liquides inflammables.

Le volume nécessaire au confinement correspond à la somme des volumes suivants :

- volume des matières stockées ;
- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

§2 Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

17.2 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre 6 heures après l'événement, puis quotidiennement pendant 2 semaines, puis hebdomadairement pendant 5 mois afin de rechercher des éléments composants le produit rejeté.

ARTICLE 18 - PRELEVEMENTS D'EAU

18.1 Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée immédiatement à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations.

18.2 Usage domestique et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes...) et la protection incendie, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 1000 m³ par an.

L'eau d'exhaure peut également être utilisée pour la protection incendie.

En l'absence de raccordement au réseau communal d'assainissement, les eaux domestiques sont collectées vers une fosse « toutes eaux » que l'exploitant fait vidanger et entretenir par un prestataire extérieur régulièrement.

18.3 Usage industriel et recyclage des eaux de lavage et ruissellement

§ 1 L'utilisation d'environ 20 000 m³ d'eau par an est autorisée pour l'arrosage et le nettoyage des pistes, l'alimentation des rampes d'aspersion des matériaux et des dispositifs de brumisation.

Cette eau est constituée des eaux d'exhaure et pluviales après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures.

§2 Les eaux de ruissellement des pistes, aires de circulation, de dépotage des véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, ainsi que de lavage des matériaux, des véhicules et engins d'exploitation, sont autant que possible collectées et stockées dans des capacités étanches et sont recyclées dans les installations après traitement par décantation des matières en suspension et récupération des hydrocarbures par des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique.

Les décanteurs-séparateurs à hydrocarbures sont entretenus en tant que de besoin et a minima tous les trimestres.

§3 Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées, leur rejet à l'extérieur du site est interdit. Le besoin en eau de l'unité de malaxage est en moyenne de 15 m³/an.

§4 Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Ils disposent de dispositifs d'arrêt d'alimentation en eau, en cas de rejet accidentel.

§5 Les points de rejets dans le ruisseau des Arsilliers (Pre1 et Pre2) et le ru (Pre3) sont localisés sur le plan de masse (annexe 1) :

- point de rejet Pre1 : rejet des eaux d'exhaure, en sortie du bassin de décantation de 14 000 m³ ;
- point de rejet Pre2 : rejet des eaux issues de l'aire de lavage des engins et véhicules affectés à l'exploitation et de la zone de ravitaillement en carburant en sortie de l'aire de lavage et de la zone de ravitaillement en carburant des engins dans un fossé longeant la piste de circulation centrale de la carrière. Deux débourbeurs-déshuileurs traitent les eaux issues de l'aire de lavage, et les eaux

issues de la zone de ravitaillement en carburant. Une vanne guillotine permet de bloquer la sortie du Pre2 en cas de fuite accidentelle importante de carburant lors du ravitaillement d'un engin ou d'un véhicule ;

- point de rejet Pre3 : rejet des eaux pluviales ruisselant sur la voirie privée d'accès à la carrière après décantation dans un bassin étanche de 395 m³. Les eaux, après passage dans un débourbeur-déshuileur, sont dirigées vers un fossé qui sort de la carrière.

ARTICLE 19 : RABATTEMENT DE LA NAPPE SOUTERRAINE

§1 Le rabattement de la nappe d'eau souterraine est réalisé pour permettre l'extraction à sec des matériaux, dans les limites suivantes :

- pour les 10 premières années d'exploitation : cote minimale de rabattement à +90 m NGF ;
- pour les 15 dernières années : cote minimale de rabattement +75 m NGF.

§2 Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs de mesure des volumes pompés, agréés et plombés par l'agence de l'eau Artois Picardie. Leurs indications sont relevées journalièrement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau potable consommée, d'eau d'exhaure pompée et rejetée, la différence correspondant au volume d'eau utilisée par la carrière, sont déclarés annuellement avant le 28 février de l'année suivante, par télédéclaration sur le site GEREP.

ARTICLE 20 - PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

§1 En cas d'impact avéré du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur les captages d'eau potable, compte tenu de l'importance de la recharge de cette nappe par infiltration des eaux pluviales, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles en concertation avec le distributeur d'eau potable pour compenser l'impact constaté sur la ressource.

§2 L'exploitant s'inscrit dans tout projet de valorisation des eaux d'exhaure, notamment le projet de valorisation des eaux d'exhaure en eau potable des carrières de l'Avesnois engagé en 2009 et construit en partenariat entre les carriers et Noréade pour être une solution de substitution durable à la ressource exploitée actuellement par forage.

§3 Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions des articles R. 211-66 et suivants du CE.

ARTICLE 21 - AMÉNAGEMENT DU POINT DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX D'EXHAURE POUR LEUR VALORISATION

Dans la carrière, tous les travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant. Les équipements et le renouvellement (y compris coût de maintenance et de réparation).

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 susvisé et les termes des conventions établies avec le SIDEN-SIAN les 23 juillet 2020 et 20 juin 2022.

Le point de prélèvement pour la collecte des eaux d'exhaure déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de Dompierre-sur-Helpe dans l'enceinte de la carrière SCD comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
Exhaure Eurovia DOMPIERRE (A confirmer)	(A définir)	709932 (A confirmer)	270430 (A confirmer)	+ 75 NGF (A confirmer)

Il est situé sur la partie Nord de la carrière et isolé des eaux de ruissellement par la réalisation d'un dispositif composé d'une margelle, d'une dalle assurant la couverture de l'ensemble et d'une trappe permettant l'accès à l'ouvrage. Il sera équipé d'une alarme anti-intrusion avec arrêt automatique stoppant la pompe. Une caméra de surveillance permettant d'assurer la surveillance de son environnement proche.

La parcelle est interdite d'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire de la fosse d'exhaure.

Une pompe permettant de fournir un volume de 100 m³/h minimum et uniquement dédiée à la valorisation des eaux d'exhaure sera installée.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débit suivants : 100 m³/h ; 2000 m³/j et 730 000 m³/an.

Un dispositif anti-retour est installé sur le dispositif de prélèvement des eaux d'exhaure destinée à leur valorisation par le SIDEN-SIAN afin d'interdire tout retour des eaux exhaurées en vue de leur valorisation vers la carrière.

Le débit pourra être réduit à la demande du service de la police de l'eau.

Le fonctionnement de cette pompe sera sous la responsabilité de l'exploitant SCD EUROVIA et commandé par le SIDEN-SIAN en fonction des besoins horaires et quotidiens de la filière eau potable.

L'exploitant autorise SIDEN-SIAN à procéder à un audit régulier et, a minima mensuel, de cet équipement qui comprend notamment : le contrôle visuel de l'état général de l'ouvrage (clôture, génie civil, environnement, échelle,...), le contrôle des équipements, le test de l'alarme.

Un bassin de stockage de 300 m³ est implanté au nord de la carrière sur une partie de la parcelle 243 et de la parcelle 244C (1100 m² de surface), situées sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Helpe. Il est clôturé (hauteur minimale de 2 m) et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

ARTICLE 22 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

22.1 Dispositions générales

§1 Le réseau de collecte est le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui peuvent être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel.

§2 Un plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il comprend les informations suivantes :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

§3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§4 Un système permet l'isolement des eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

22.2 Dispositions particulières pour le stockage et la distribution de carburant

Les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, sont collectés et traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, munis d'un dispositif à obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage et de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés aux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, seront situés à au moins 5 m de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'aucun écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse entraîner le produit dans ceux-ci.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

23.1 Dispositions générales

§1 Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§2 Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement au celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

§3 Les installations de traitement doivent être :

- conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

En particulier les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents dans les installations sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, pour empêcher tout déversement dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Ils sont contrôlés régulièrement par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au minimum trimestriellement. Le nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les mousses sont changées semestriellement.

Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour remédier et les résultats des contrôles et mesures de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

23.3 Identification des effluents et localisation

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents et points de rejet, à savoir :

- 1- les eaux d'exhaure ;
- 2- les eaux pluviales ;
- 3- les eaux de l'aire de lavage des véhicules et engins ;
- 4- les eaux usées domestiques (pas de raccordement à un réseau communal d'assainissement).

La gestion des eaux pluviales est telle que :

- les eaux ruisselant sur les surfaces décapées ou non décapées de la zone d'extraction actuelle et ses abords immédiats sont dirigées vers des noues périphériques à la fosse d'extraction et s'infiltrant dans le sol ;

- les eaux retombant directement dans l'actuelle fosse d'extraction s'infiltrent dans le sous-sol ou ruisselle jusqu'à la puisette de récupération des eaux d'exhaure ;
- les eaux ruisselant dans l'emprise des deux zones de dépôt des terres de découverte et stériles d'exploitation s'écoulent dans des noues en bas de talus avant de s'infiltrer dans le sol ;
- les eaux ruisselant dans l'emprise des zones de stockage de granulats (naturels et recyclés) en attente de chargement ruissellent vers le fossé en bordure ouest de la piste centrale et rejoignent le bassin de décantation avant rejet dans le Ruisseau des Arsilliers ;
- les eaux ruisselant dans l'aire réservée aux installations de traitement de granulats (concasseurs et cribles) et première zone de stockage des granulats s'infiltrent dans des noues ;
- les eaux circulant sur la piste centrale (zone stabilisée) sont recueillies dans le fossé à l'ouest de la piste et sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux d'exhaure (avant rejet final dans le Ruisseau des Arsilliers) ;
- les eaux circulant sur les voiries revêtues (partie enrobée) sont dirigées dans le fossé au Sud de la voirie et se rejettent dans le bassin tampon de récupération des eaux pluviales à l'entrée du site qui débouche dans une buse passant sous la RD 124.

Les points de rejets le positionnement des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont présentés sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 24 : REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

24.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

24.2 Valeurs limites des rejets

24.2.1 - Les effluents de catégorie 2 et 3 visés à l'article 23.3 ci-dessus, sont traités au plus près des sources de pollution pour leur recyclage, et respectent les prescriptions suivantes, déterminées selon les normes d'analyse en vigueur :

Paramètres	Valeurs ou Concentrations Maximales (en mg/L)
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	≤ 22°C
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 30
DCO sur échantillon non décanté	≤ 25
Hydrocarbures	≤ 0,2

Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	100 mg Pt/L
--	-------------

24.2.2 – Les effluents de catégorie 1 (eaux d'exhaure) rejetés dans le ruisseau des Arsilliers doivent respecter les valeurs limites suivantes

§1 Débit

Débit Instantané	Débit journalier	Débit moyen annuel
≤ 313 m ³ /h soit 87 L/s > à 50 m ³ /h	≤ 7517m ³ /j	2,75 Mm ³ /an

§2 Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 30 mg/l
DCO échantillon non décanté	≤ 25 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 0,2 mg/l
pH	entre 6,5 et 8,5
Couleur	≤ 100 mg de Pt/l
Conductivité (25°C)	Mini 120µS/cm Maxi 3000 µS/cm

Les méthodes à mettre en œuvre par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, AM du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du CE sont celles mises en ligne sur le site Internet de la gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

§3 Flocculation des matières en suspension

L'exploitant s'assure que les boues de traitement des eaux d'exhaure contenant des flocculants de la famille des polyacrylamides respectent les critères des déchets inertes (code 01 04 12) de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'AM du 22 septembre 1994.

§4 Arrêt de l'exhaure

En cas de risque de crue génératrice de débordements importants, l'exploitant limite ou arrête le pompage des eaux d'exhaure pour ne pas surcharger les cours d'eau en aval. L'information est disponible sur le site « www.vigicrues.gouv.fr ».

§5 Exploitation des résultats des contrôles de la qualité de l'eau

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect des valeurs limites précitées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les valeurs limites des substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure de l'article 24.2.2, ne sont pas applicables si les résultats d'analyses résultent d'une pollution de la nappe d'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant justifie du respect de ses prescriptions par des analyses comparatives de mesures amont et aval.

§6 Échantillonnage

Les valeurs limites du tableau de l'article 24.2.2, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h, selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

ARTICLE 25 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

25.1 - Points de prélèvements et de mesures

Des points de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatifs de la qualité des effluents rejetés, doivent être aménagés selon la localisation du plan en annexe 1.

Ces points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le point de rejet des eaux d'exhaure est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit. Le canal est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

25.2 - Accès aux installations

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

25.3 - Fréquence de Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure (PR1)	Fréquence de suivi des décanteurs séparateurs à hydrocarbures
Débit :		
. instantané (m ³ /h)	En continu	-
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	Journalière	-
. annuel (m ³ /an)	Annuelle	-
pH	hebdomadaire	Trimestrielle
Couleur	hebdomadaire	Trimestrielle
Conductivité	hebdomadaire	-
MEST	hebdomadaire	Trimestrielle
DCO	hebdomadaire	Trimestrielle
Hydrocarbures	hebdomadaire	Trimestrielle

25.4 - Surveillance des rejets des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

§1 Les mesures des concentrations des polluants visés à l'article 24.2.2 ci-dessus, sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 Un état récapitulatif des résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.5 - Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet PR1 dans le ruisseau des Arsilliers. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

25.6 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, procède au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

ARTICLE 26 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE DANS LES EAUX DE SURFACE

§1 Dispositions générales

Les activités de la carrière sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

§2 L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du ruisseau des Arsilliers. Ce programme comprend a minima 2 prélèvements annuels réalisés en période des plus hautes eaux et de basses eaux.

Ce programme comprend un suivi des paramètres suivants :

pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, modification de la couleur et conductivité (25°C).

L'exploitant établit un rapport annuel de ce suivi comprenant l'historique des données, une interprétation de l'évolution éventuelle des paramètres suivis permettant de justifier de la compatibilité des activités aux objectifs de qualité et de quantité des eaux précités.

ARTICLE 27 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES ACTIVITÉS DE LA CARRIÈRE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

§1 Piézométrie

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres pour mesurer les impacts des activités de la carrière sur les eaux souterraines et en particulier la ressource en eau potable. Ce réseau comprend, a minima, 3 piézomètres dont la localisation devra être justifiée de même que leurs caractéristiques sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le réseau est mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être productifs, c'est-à-dire recouper des fissures, réalisés en diamètre utile de 150 mm, et faire l'objet de diagraphies de micromoulinet de forage, afin de localiser les fissures productives et de connaître leur longévité en fonction de la baisse des niveaux consécutives à l'approfondissement de la carrière.

Ils sont équipés de tubages pleins cimentés à leur extrados sur environ 20 m et dimensionnées de manière à pouvoir permettre des prélèvements d'échantillons d'eau par pompages.

Le piézomètre actuel SD2 est positionné conformément au plan en annexe 1. Le piézomètre SD2 est remplacé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, pour les besoins de l'exploitation.

§2 Surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant en fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement de la carrière, de l'évolution du volume d'eau exhaure ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ces forages (localisation, approfondissement).

Le programme de surveillance piézométrique et ses mises à jour sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le programme de surveillance permet d'évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines. Il comprend les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs de référence (1)
Conductivité $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C	1000
pH	6,5 – 8,5
FS (Fraction soluble) mg/l	640
DCO échantillon non décanté mg/l	30
DBO5 mg/l	3
COT mg/l	2
NO3 (nitrates) mg/l	25
NH4+ (ammonium) mg/l	0,05
NO2- (nitrites) mg/l	0,5
Cl- (chlorures) mg/l	200
SO42- (sulfates) mg/l	150
F- (Fluorures) mg/l	1,5
As (Arsenic) $\mu\text{g}/\text{l}$	100
Ba (Barium) $\mu\text{g}/\text{l}$	1000
Cd (Cadmium) $\mu\text{g}/\text{l}$	5
Cr (Chrome) $\mu\text{g}/\text{l}$	50
Cu (Cuivre) $\mu\text{g}/\text{l}$	2000
Hg (Mercure) $\mu\text{g}/\text{l}$	1
Mo (Molybdène) $\mu\text{g}/\text{l}$	70

Ni (Nickel) µg/l	20
Pb (Plomb) µg/l	50
Sb (Antimoine) µg/l	5
Se (Sélénium) µg/l	10
Zn (Zinc) µg/l	5000
Phénols µg/l	100
Hydrocarbures mg/l	0,05
Pesticides totaux µg/l	≤ 0,5
Pesticides par substance µg/l : glyphosate déséthylatrazine désisopropylatrazine cyanazine terbutylazine dééthylterbutylazine propazine simazine gamma-HCH endrine trifluraline endosulfan alpha endosulfan beta alpha HCH	0,1
beta HCH HCB heptachlore heptachlore epoxyde (A) OP DDT PP DDT PP DDE aldrine Dieldrine	0,03

(1) Échantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et article R. 1321-21 du code de la santé publique). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Le programme de surveillance fait l'objet d'un rapport comprenant l'historique des données collectées et une interprétation des résultats. Il comprend également le relevé des cotes altimétriques NGF de l'eau dans les piézomètres.

En cas d'évolution significative de l'un des paramètres, l'exploitant procède à des investigations en vue d'en déterminer l'origine. Le cas échéant, il met en place des actions correctives dans les meilleurs délais.

§3 Objectifs du programme de surveillance

La surveillance permet piézométrique permet notamment de :

- connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine exhaurée avec les eaux pluviales recueillies par la carrière, par comparaison des qualités de l'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière et de l'eau rejetée dans le ruisseau des Arsilliers ;

- suivre le rabattement progressif de la nappe d'eau souterraine aux environs des captages d'eau potable de façon à prévoir les éventuelles réductions de débits disponibles, en attendant la mise en place de la valorisation en eau potable d'une partie des eaux d'exhaure du site, correspondant à l'eau de la nappe captée au niveau des résurgences, sans mélange avec les autres eaux.

§4 Surveillance complémentaire de l'eau souterraine

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée après en avoir informé l'inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation

§5 Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 28 - TRANSMISSION ET ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EAU

28.1 Télédéclaration des données de surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau d'exhaure et de qualité de l'eau souterraine sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

28.2 Autre moyen de transmission

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil GIDAF, un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes ;
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1 Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, notamment de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

§2 Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus selon une fréquence appropriée définie par l'exploitant, a minima annuellement. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

30.1 – Dispositions de prévention de l'envol de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- des écrans de végétation sont disposés en périphérie des sites ;
- les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h ;
- les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos ;
- la hauteur de chute libre des déversements est la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières ;
- les stockages de fillers et produits pulvérulents doivent être confinés. Les silos de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et le colmatage des filtres. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les installations sont capotées et sont équipées d'une installation de dépoussiérage ;
- les matériaux sont arrosés ;
- les émissions de poussières sont traitées par brumisation ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés ;
- les chargements sont bâchés conformément aux dispositions de l'article 16.2 du présent arrêté et, si nécessaire, humidifiés.

30.2 – Rejets à l’atmosphère

§1 Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

§2 Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les installations de premier traitement de matériaux de carrière respectent une valeur limite maximum de 20 mg/Nm³.

§3 Contrôles de rejets

Les rejets des dépoussiéreurs sont contrôlés semestriellement.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les contrôles des rejets de poussières sont réalisés par un organisme agréé et effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 (2017) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

ARTICLE 31 - PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un plan de surveillance environnemental adapté aux conditions d'exploitation de la carrière et de son environnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Pour chacune des campagnes de mesures, une station météorologique est installée sur le site de la carrière.

En cas de dépassement constaté de la valeur limite de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante, l'exploitant informe l'inspection et définit un plan d'actions correctives à mettre en place dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'historique des campagnes de mesures des retombées de poussières et transmet annuellement un rapport récapitulant les résultats des campagnes précédentes et proposant une interprétation des mesures au regard des productions de matériaux, des conditions météorologiques relevées sur site et de toute autre donnée pertinente.

ARTICLE 32 – BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 33 - GÉNÉRALITÉS

33.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

33.2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

33.3 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

33.4 – Protection individuelle

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

33.5- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

33.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

33.7 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

34.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2 - Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

34.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

34.4 - Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'aire de distribution de carburants et l'atelier d'entretien sont distants de plus de 350 mètres avec les habitations les plus proches.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

34.5 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

34.6 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

34.7 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.8 - Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

34.9 – Suivi et entretien des installations

34.9.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives sont conçus et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

34.9.2 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.9.3 Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 34.9.2 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supports des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

L'interdiction de fumer est signalée au niveau des installations.

34.9.4 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les convoyeurs à bandes et autres équipements de travail des installations font l'objet d'inspections visuelles régulières par le personnel. Ces dernières sont consignées dans le cadre du registre interne de vérification des équipements de travail et permettent de déclencher les opérations de maintenance.

ARTICLE 35 - PROTOCOLE DE SURVEILLANCE DU POINT DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX D'EXHAURE ENTRE L'EXPLOITANT ET LE SIDEN-SIAN

§1 Une formation préventive du personnel à la gestion des situations d'accident et notamment en cas de pollution accidentelle (type déversement d'hydrocarbures) sera assurée avant la mise en service du dispositif de potabilisation.

§2 Le protocole de surveillance entre l'exploitant et le SIDEN SIAN est le suivant :

- PHASE 1 : Événement déclenchant : intrusion sur un site, constat de pollution accidentelle dans la carrière, détection de pollution à la station d'alerte SIDEN SIAN ;
- PHASE 2 : Arrêt automatique du pompage des eaux d'exhaure, arrêt automatique du transfert bassin SIDEN SIAN vers le traitement et appels aux astreintes (carrière, SIDEN SIAN) ;
- PHASE 3 : Déplacement sur place des 2 astreintes ;
- PHASE 4 : En cas d'intrusion ou d'atteinte au dispositif de valorisation (point de prélèvement, canalisation, bassin tampon ou usine de traitement) :
 - le personnel d'astreinte informe l'ARS ;
 - le SIDEN-SIAN fait effectuer des prélèvements pour analyse par un laboratoire agréé sur les 2 zones suivantes : point de prélèvement dans la carrière et bassin tampon ;

- PHASE 5 : Si les deux analyses sont conformes et après accord de l'ARS, une vidange et un nettoyage des bassins et des canalisations est réalisée avant le redémarrage de l'installation, Si l'une des analyses est non conforme : le SIDEN-SIAN décontamine les zones et fait procéder à de nouvelles analyses. Si les analyses sont conformes et après accord de l'ARS, une vidange et un nettoyage des bassins et des canalisations est réalisée avant le redémarrage de l'installation.

ARTICLE 36 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

36.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

36.2 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Généralités

L'exploitant transmet les coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS avant le début de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers les différents registres et plans recensant les installations et leurs caractéristiques.

L'installation est dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide est mis en place.

L'exploitant appose à proximité des accès au bâtiment un plan schématique du site pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers selon la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il représente :

- les locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie.

Les voies de desserte répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3m de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6m minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11m ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon intérieur est inférieur à 50m (S et R étant exprimés en m) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5m ;
- pente inférieure à 15%.

En particulier, chaque équipement de travail mobile est équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie tous les 6 mois.

37.2 - Interdiction des feux

§1 Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

§2 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

§3 L'interdiction d'apporter du feu ainsi que les prescriptions que doit observer l'utilisateur lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

37.3 - Accessibilité des secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations sont stationnés de telle sorte qu'ils ne puissent apporter une gêne à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies externes au site, ce même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

37.4 - Moyens de secours

Les moyens de secours (extincteurs, réserve de produits absorbants, couverture anti-feu) mentionnés dans les différents arrêtés relatifs aux installations classées présentes sur le site.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 120 m³ utilisables pendant 2 heures. Les points d'eau incendie (PEI) sont les suivants :

- le bassin de décantation de 14 000 m³ (SCD01) ;
- l'étang de 2000 m³ à l'entrée du site (SCD02) ;
- la cuve spécifique de 80 m³ à proximité immédiate des installations secondaires et tertiaires (SCD03) .

Ces moyens doivent être :

- associés à une plate-forme de mise en station d'un engin d'incendie de 4m x 8m,
- équipés d'un dispositif d'aspiration DN100 ;
- signalés et numérotés en accord avec le SDIS 59.

Les PEI sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Une opération de reconnaissance annuelle est organisée avec le SDIS 59.

L'exploitant définit en collaboration avec le SDIS les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de la carrière.

Les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI respectent les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du PEI : 5 m maximum ;
- matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- présence d'une butée de 30 cm (pour les points d'eau naturels).

37.5 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours est contrôlé et entretenu, régulièrement et a minima une fois par an, pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés font l'objet de rapport annuel et sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour de l'état de disponibilité de ces derniers.

Il remédie à leur indisponibilité dans les délais les plus brefs.

37.6 - Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 38 - PRINCIPES DE GESTION

38.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

38.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une procédure interne concernant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

38.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

38.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

38.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La plate-forme de recyclage des déchets inertes est réglementée par l'article 16.4 du présent arrêté.

38.6 - Transport

L'exploitant ouvre un registre chronologique informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes (AM du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A), en application des articles R. 541-43 à R. 541-48 du CE :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du CE) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du CE ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du CE.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

38.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
17 02 01 17 02 03 17 04 07	DIB indésirables triés : bois, plastiques, ferraille
16.01.14*	Liquides de refroidissement
13 02 08*	Huiles usagées
16 05 04*	Aérosols vides
16 01 07*	Filtres (huile, gazole, air)
16 01 03	Caoutchouc (origine : pneus, bandes transporteuses)
13 05 02*	Boues de séparateur Hydrocarbures
20 03 04	Boues de cuve de stockage des eaux usées domestiques
20 02 02	Produits de curage des bassins de décantation et fossés
15 01 06	Déchets non dangereux en mélange
15 01 10*	Emballages souillés en mélange

38.8 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

38.9 - Caractérisation

§1 - Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du CE, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, par un test de lixiviation selon les prescriptions de l'annexe I « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » de l'AM du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, modifié par arrêté du 24 août 2017.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

CHAPITRE XII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

39.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

39.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

39.4 - Emissions lumineuses :

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 40 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

40.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h30 à 7h du lundi au vendredi et l'ensemble de la journée du samedi
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

40.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit, en dehors des tirs de mine, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR pour la période allant de 7h à 18h30, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Émergence admissible pour la période allant de 18h30 à 7h du lundi au vendredi et l'ensemble de la journée du samedi
Partie du plan en annexe 6 en jaune (au nord de l'exploitation, en bordure de la RD 962)	70 dB(A)	68 dB(A)
Partie du plan en annexe 6 en bleu	55 dB(A)	53 dB(A)

40.3 - Contrôles périodiques :

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites et le respect des émergences dans les zones réglementées définies aux articles 40.1 et 40.2 ci-dessus. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures sont organisées pendant les campagnes de recyclage des déchets inertes externes. La première campagne de mesures est réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse porte sur la position des valeurs au regard des

valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un calendrier de réalisation.

ARTICLE 41 - TIRS DE MINES

Toutes les précautions sont prises lors des tirs de mines afin d'assurer la sécurité du voisinage et du personnel.

Le personnel effectuant les opérations de tirs de mines est employé à une société extérieure sous contrat avec SCD. Il est qualifié et habilité et a pris connaissance des directives du dossier de prescriptions.

Celui-ci comprend :

- les règles de conservation, de transport et de mise en œuvre des produits explosifs ;
- les règles relatives à la mise à l'abri du personnel et à la garde des issues pendant les tirs ;
- les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs ;
- la conduite à tenir en cas d'incidents et les règles de traitement des ratés.

41.1 - Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 10h00 à 16h00. Pour des raisons de sécurité, le tir peut être réalisé en dehors de cette plage horaire. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux Maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

41.2 - Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête respecte simultanément les deux prescriptions suivantes :

- PACI (pression acoustique de crête instantanée) ≤ 135 décibels linéaires ;
- PACM (pression acoustique de crête moyenne) ≤ 125 décibels linéaires, correspondant à la valeur moyenne des tirs du trimestre précédent.

41.3 - Vitesse particulière

§1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse ≤ 3 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

§2 Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

§3 Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2 « Appareils », 1.1.3 « Précautions opératoires »). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

§4 L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz -150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

41.4 - Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

§1 Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 41.3 ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins deux séismographes-sonomètres par tir, au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir fait l'objet d'un enregistrement sonore et en tant que de besoin vidéo.

Le programme de surveillance pourra être revu à l'initiative de l'exploitant, sous réserve du respect des valeurs limites définies aux articles 41.2 et 41.3 ci-dessus.

§2 Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM ainsi que des vitesses particulières fixés aux articles 41.2. et 41.3. ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

41.5 - Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied ;
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type ;
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front ;
- comptes rendus de tir ;
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

CHAPITRE XIII - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 42 - MONTANTS DE RÉFÉRENCE

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	1920560
+ 5 à + 10 ans	1937920
+ 10 à + 15 ans	1979573
+15 à + 20 ans	2024834
+20 à + 26 ans	2043724

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 760,6158$ (indice TP01 septembre 2021 de 116,4 multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345) et une $TVA_R = 0,2$.

ARTICLE 43 - NOTIFICATION

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la Préfecture du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 44 - RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse à la Préfecture du Nord l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière est renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 42 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1+\text{TVA}_n)}{(1+\text{TVA}_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale ;

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

Index_R : indice TP01 septembre 2021 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 42 ci-dessus ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 46 - ABSENCE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 47 - APPEL A LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 48 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1-II du code de l'environnement.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 49 - DROIT DES TIERS (L 514-19)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil ainsi que du code minier, notamment son article L. 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L. 332-6 du code minier.

ARTICLE 50 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS (R. 512-69)

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 51 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret à l'article L. 181-31 (R. 181-46).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 52 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 53 - ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 54 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants, L. 173-1 et suivants et L. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 55 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 56 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

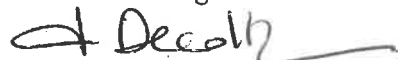
- maires des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE, PETIT-FAYT, AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;
- président de la communauté de communes du coeur de l'Avesnois ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou directive départementale de la protection des populations ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 MARS 2024

Pour le préfet et par
délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan d'exploitation

Annexe 2: Plan de phasage et de garanties financières

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Schéma d'orientation paysagère carrière Eurovia –

Plan de paysage des sites carriers en Avesnois – Parc régional de l'Avesnois

Annexe 5 : Plan de déviation du ruisseau des Arsilliers

Annexe 6 : Plan des zones de bruit

Annexe 1 : Plan d'exploitation

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du .

04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2 : Plan de phasage et de garanties financières (6 plans)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Société de Concessionnaires de Domptierre-sur-Helpe

Carrière de Domptierre-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 1 : 2020-2025

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicité
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/19)

Topographie

Courbe de niveau

171 Cote NGF en fin de phase

Calcul de S1

- Zone de bureaux, ateliers, parking (12,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et grèves et pistes internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)
- Merlons et zone de stockage de la découverte et des stériles (26,96 ha)
- Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

- Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

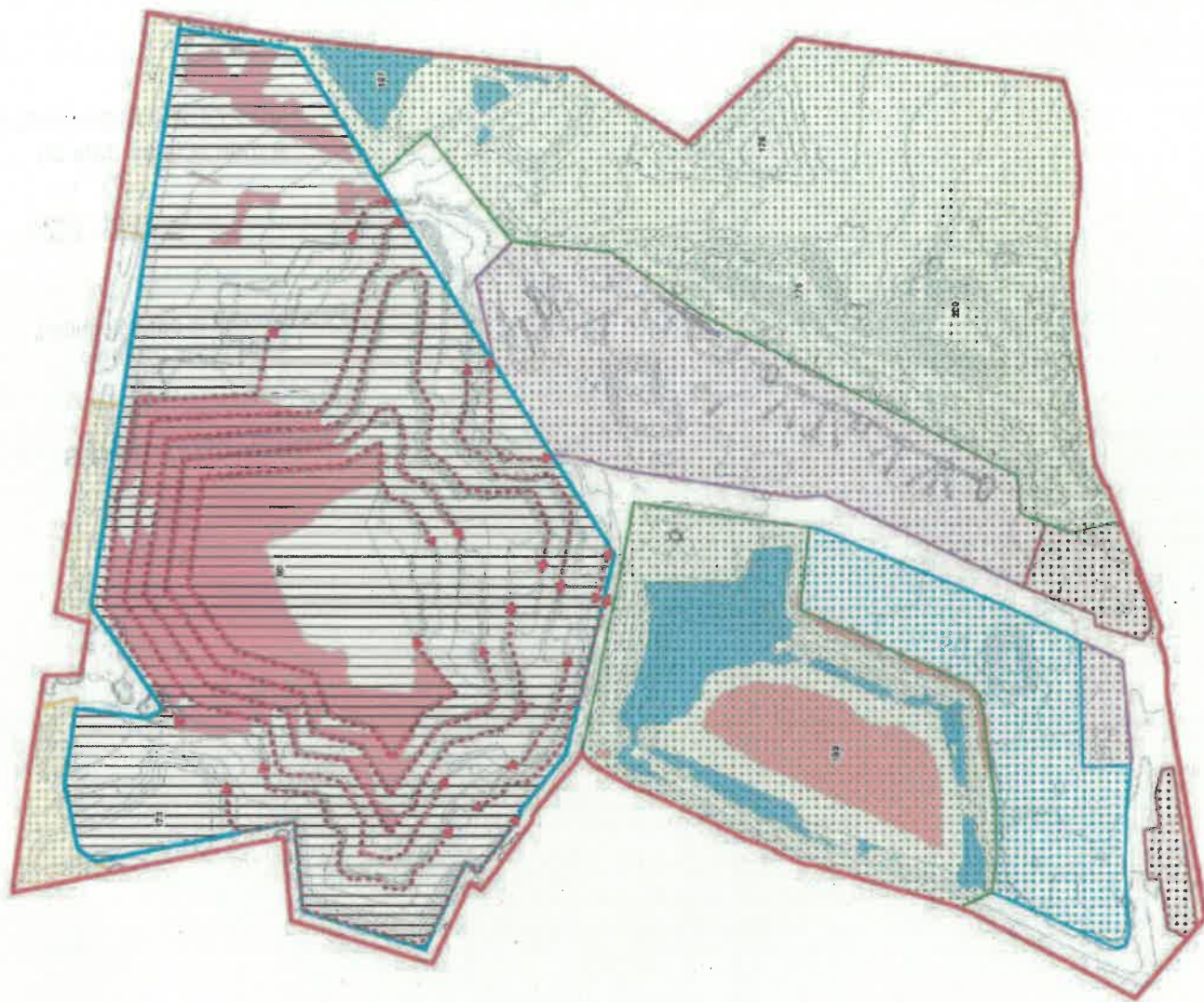
- Front de taille (6667 m)

Mouvements des matériaux

- Remblai
- Déblai



Réalisation : AUDICEL, septembre 2021
Sources de données : SCD - AUDICEL, 2021





SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPREUX

Carrière de Dompreux-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 2 : 2025-2030

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicitée
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/19)

Topographie

Courbe de niveau

171 Cote NGF en fin de phase

Calcul de S1

- Zone de bureaux, ateliers, parking (1,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et grèves et pistes internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)
- Merlons et zone de stockage de la découverte et des stériles (26,36 ha)
- Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

- Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

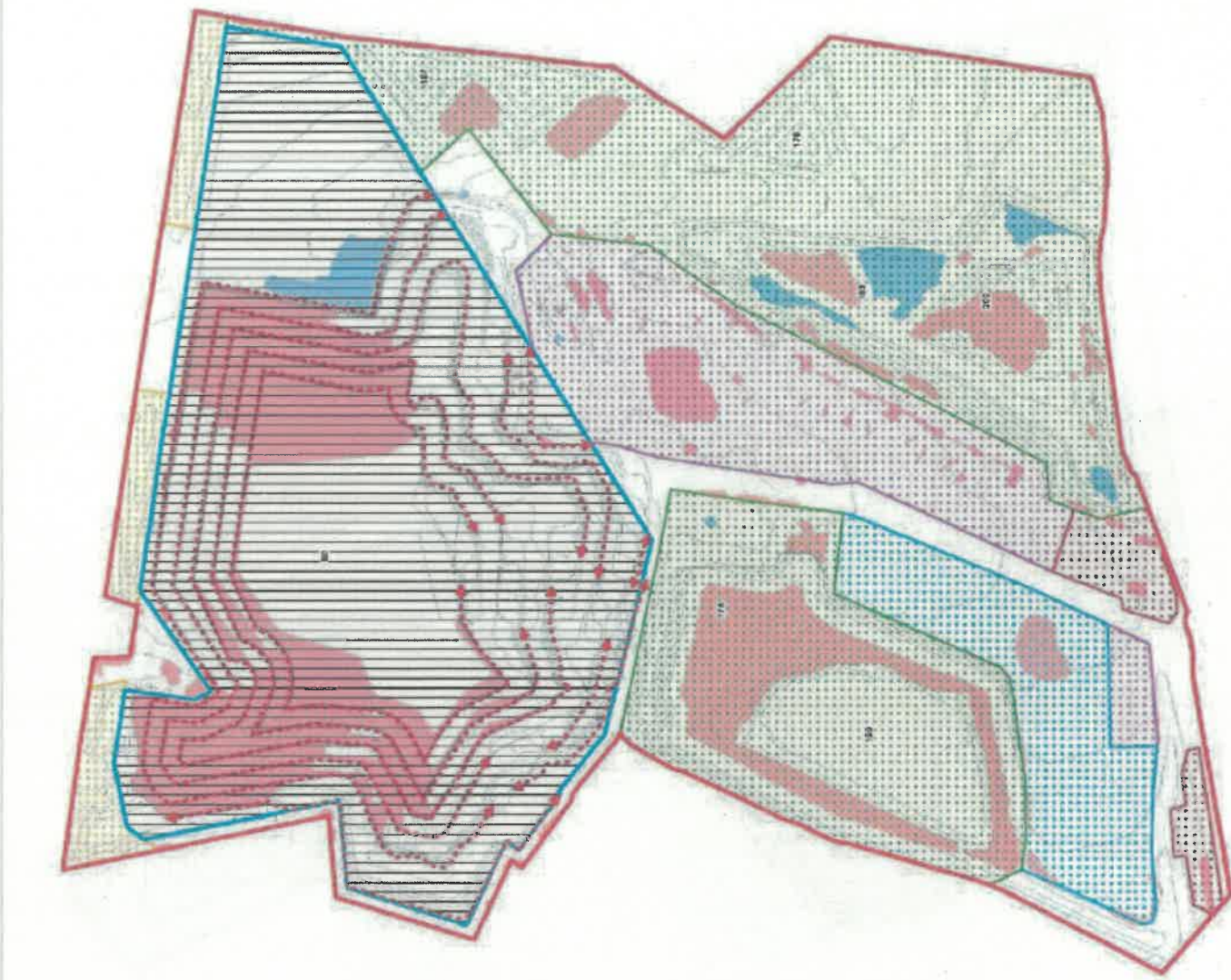
- Front de taille (8024 m)

Mouvements des matériaux

- Remblai
- Déblai



Réalisation : AUDICÉ - septembre 2021
Sources de données : SCD - AUDICÉ 2021





SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPREIRE

Carrière de Dompreire-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 3 : 2030-2035

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicitée
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/19)

Topographie

Courbe de niveau

m Cote NGF en fin de phase

Calcul de S1

- Zone de bureaux, ateliers, parking (1,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et graves et pistes internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)

 Merlons et zone de stockage de la découverte de stériles (26,36 ha)

 Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

 Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

→ Front de taille (8536 m)

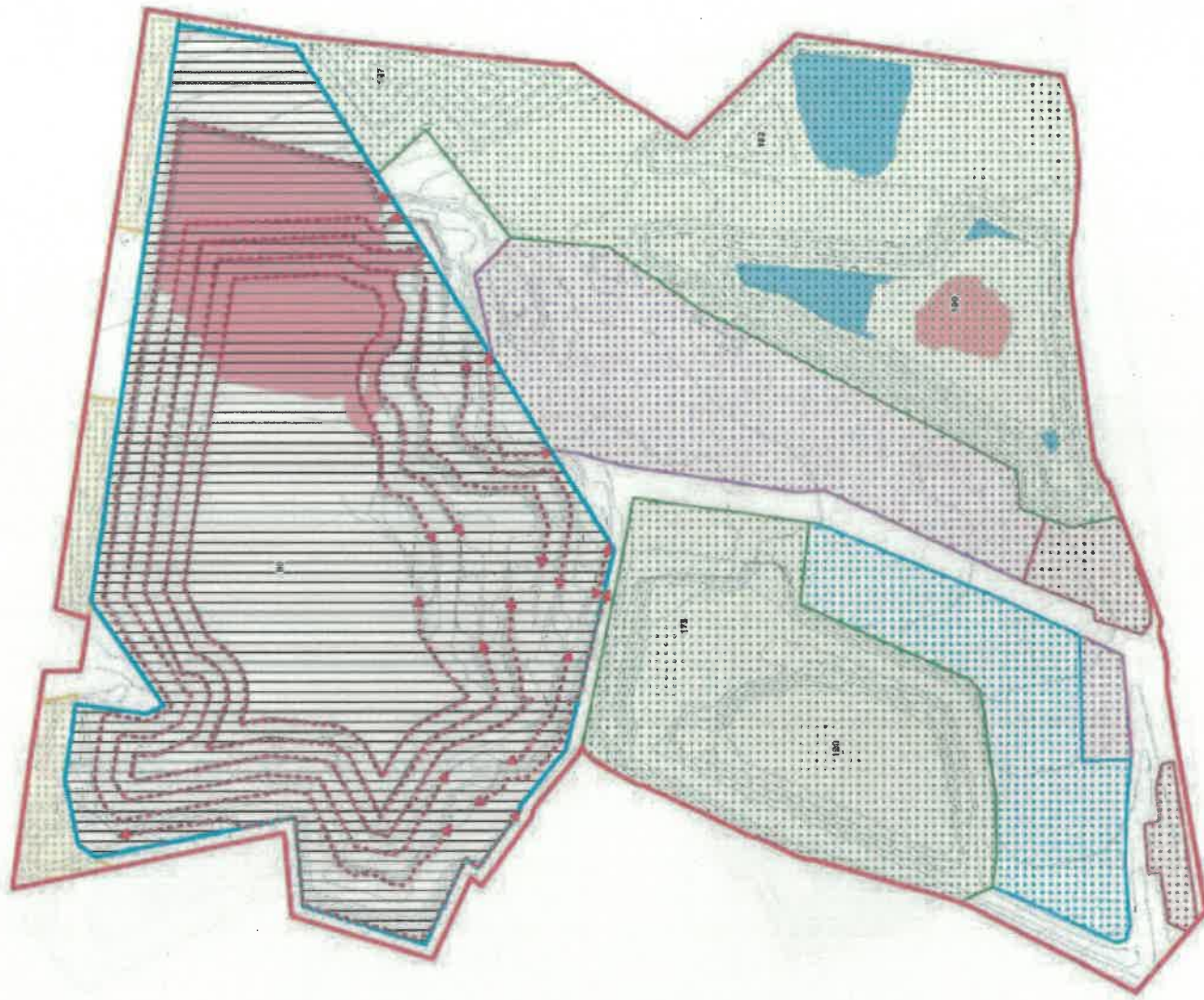
→ Mouvements des matériaux

 Remblai

 Déblai



Réalisation : AUDICÉ, septembre 2021
Sources de données : SCD - AUDICÉ 2021





Société des Carrières de Dompreux

Carrière de Dompreux-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 4 : 2035-2040

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicité
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/19)

Topographie

- Courbe de niveau
- Cote NGF en fin de phase

Calcul de S1

- Zone de bureaux, ateliers, parking (1,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et graviers et pistes internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)

- Merlons et zone de stockage de la découverte et des stériles (26,36 ha)
- Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

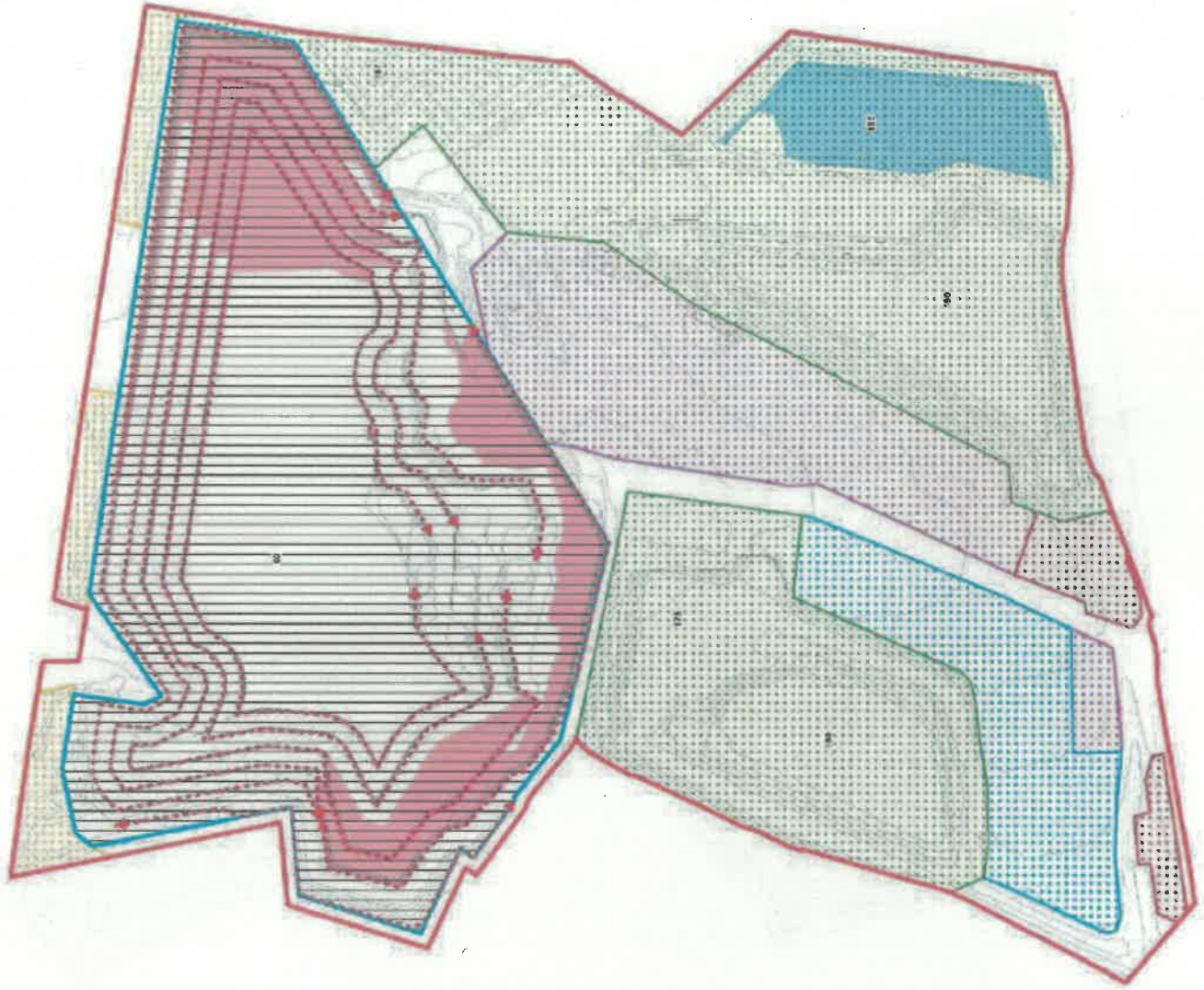
- Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

- Front de taille (9100 m)

Mouvements des matériaux

- Remblai
- Déblai





Société des Carrières de Dompreux

Carrière de Dompreux-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 5 : 2040-2045

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicité
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/79)

Topographie

- Courbe de niveau
- Cote NGF en fin de phase
- Calcul de S1**
- Zone de bureaux, ateliers, parking (1,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et pierres internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)
- Merlons et zone de stockage de la découverte et des stériles (26,36 ha)
- Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

- Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

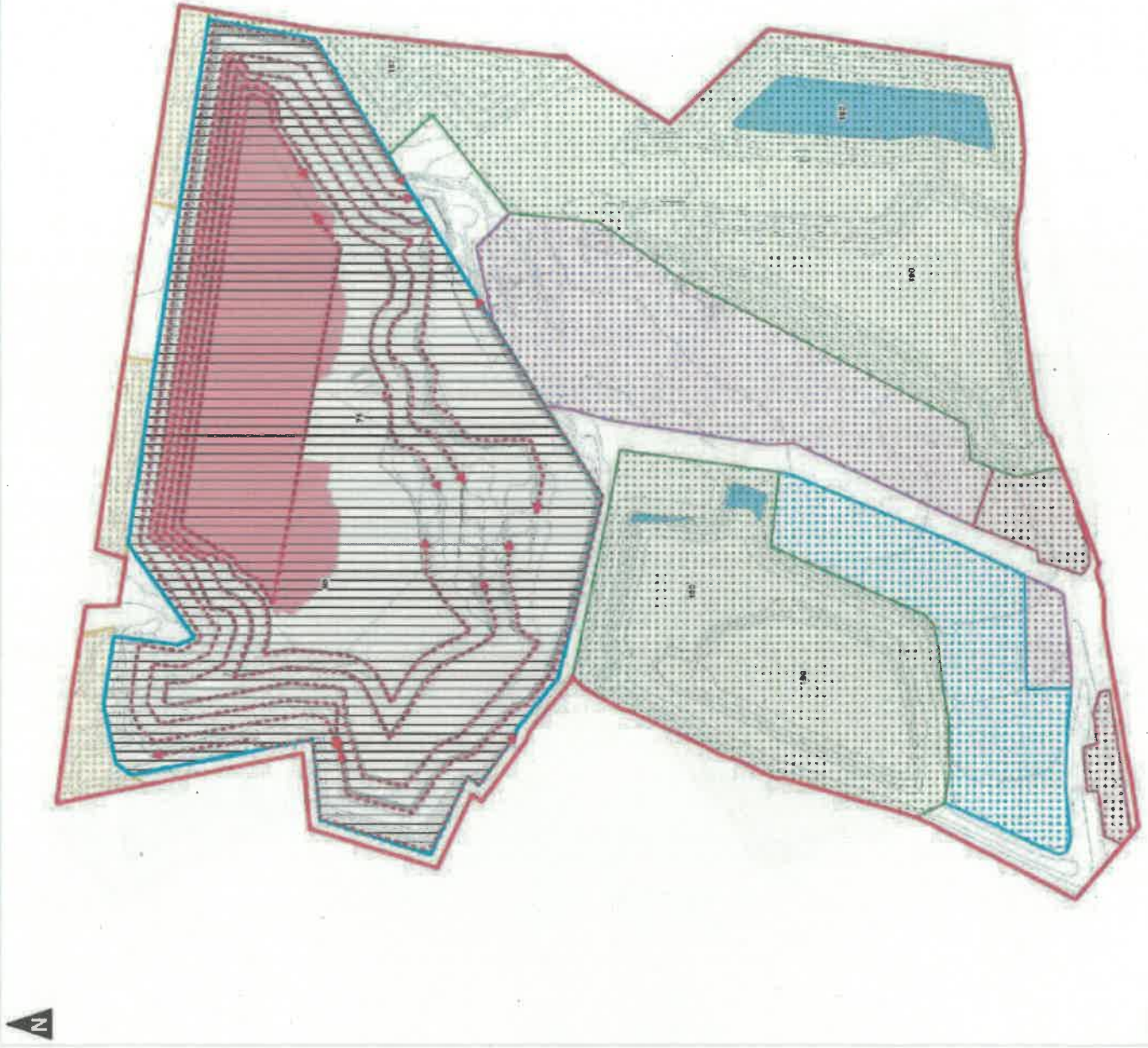
- Front de taille (10500 m)

Mouvements des matériaux

- Remblai
- Déblai



Maquette : ALDUCI, septembre 2021
Sources de données : SCD - AUDIDICE, 2021





SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIÈRE-SUR-HELPE

Carrière de Dompière-sur-Helpe (59)

Demande d'Autorisation Environnementale

Schéma de garanties financières

Période 6 : 2045-2050

Périmètres considérés

- Périmètre d'autorisation sollicité
- Périmètre d'extraction autorisé (APC du 05/04/19)

Topographie

— Courbe de niveau

175 Cote NGF en fin de phase

Calcul de S1

- Zone de bureaux, ateliers, parking (1,27 ha)
- Zone de fabrication de granulats et graves et pistes internes (7,77 ha)
- Zone de stockage des granulats et future zone de recyclage de déchets inertes (4,65 ha)
- Merlons et zone de stockage de la découverture et des stériles (26,36 ha)
- Merlons remis en état (2,17 ha)

Calcul de S2

- Surface maximale en chantier (28,25 ha)

Calcul de S3

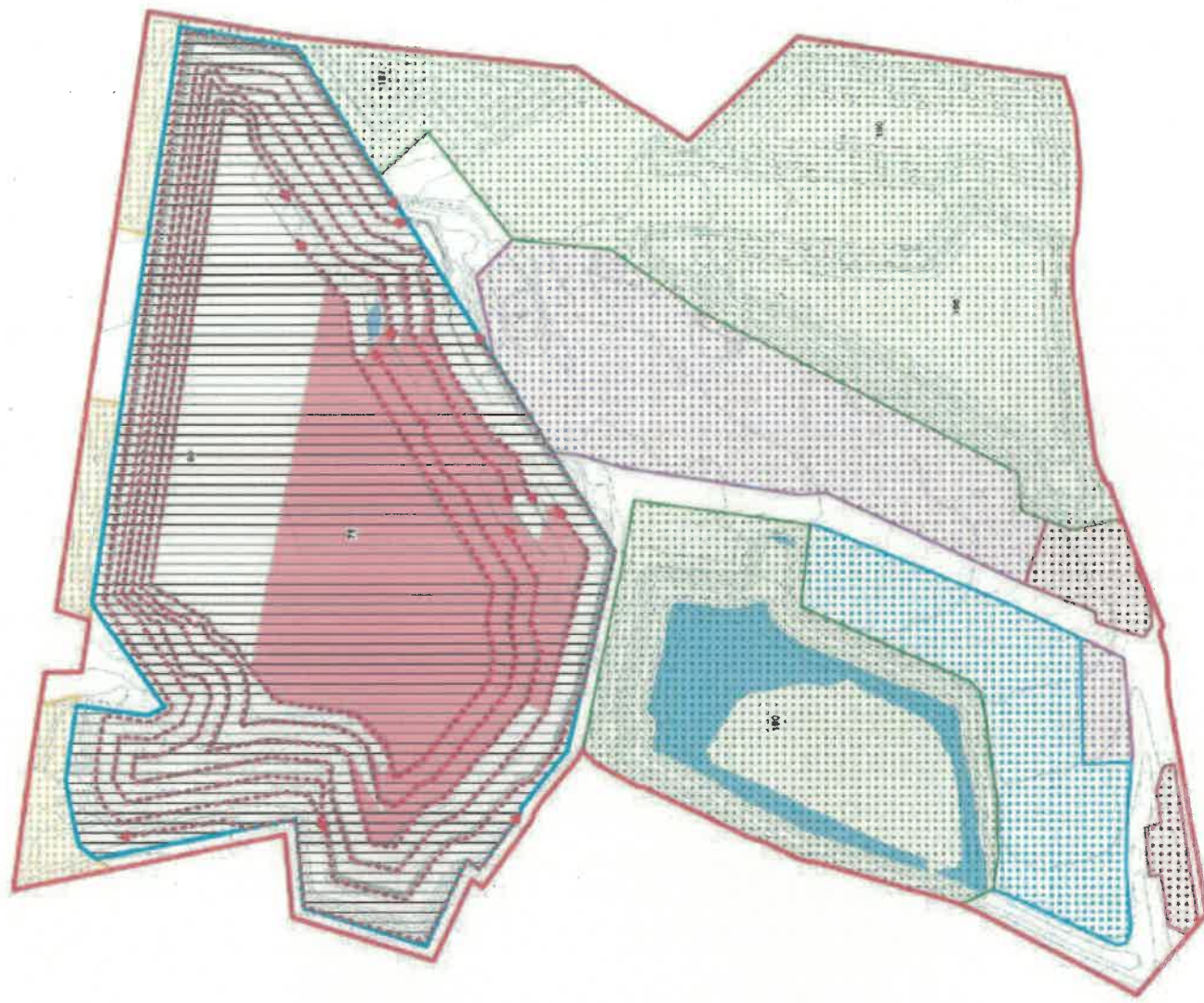
- ◆ Front de taille (11073 m)

Mouvements des matériaux

- Remblai
- Déblai



Realisation AUDIDIC - septembre 2021
Sources de données : SUD - AUDIDIC, 2021

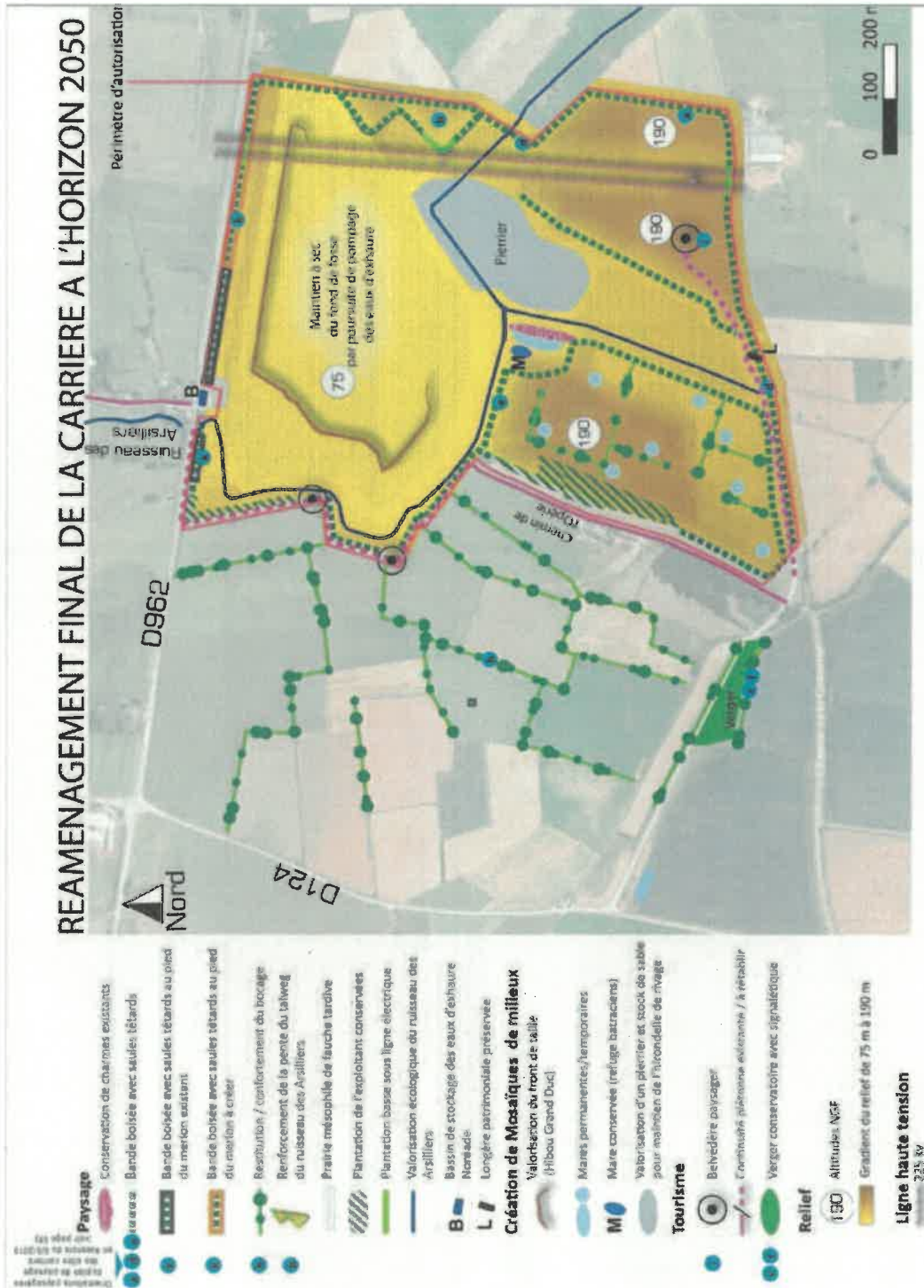


04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 3 : Plan de remise en état (1/2)



Annexe 3 : Plan de remise en état (2/2)

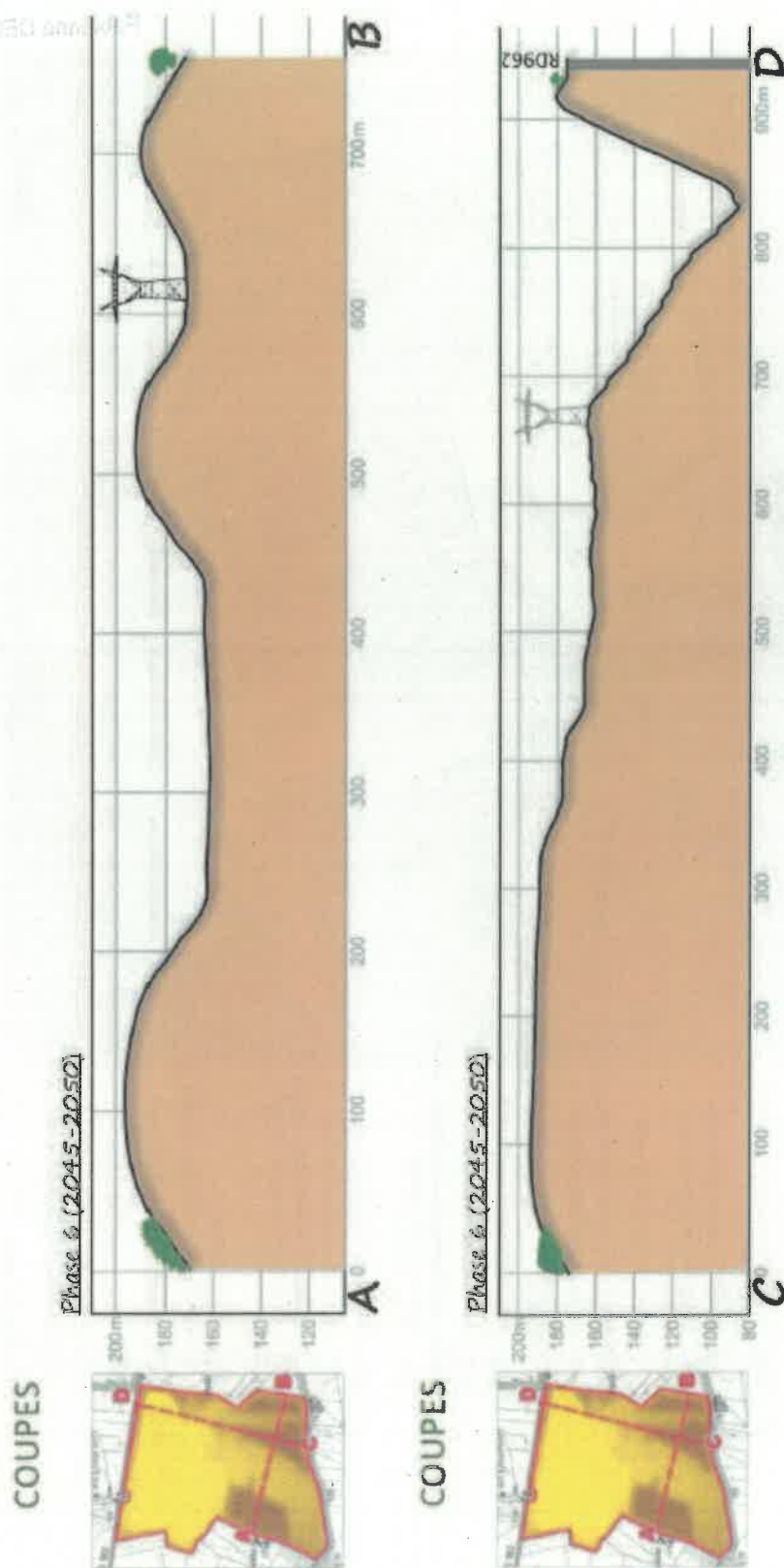


Figure 2. Coupes de la remise en état au terme de la phase 6 (2050) [Source : rapport d'étude paysagère révisée - Audité environnement, Sept. 2021]

Annexe 4: Schéma d'orientation paysagère carrière Eurovia SCD – Plan de Paysage des sites Carriers en Avesnois - Parc Naturel Régional Avesnois

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES

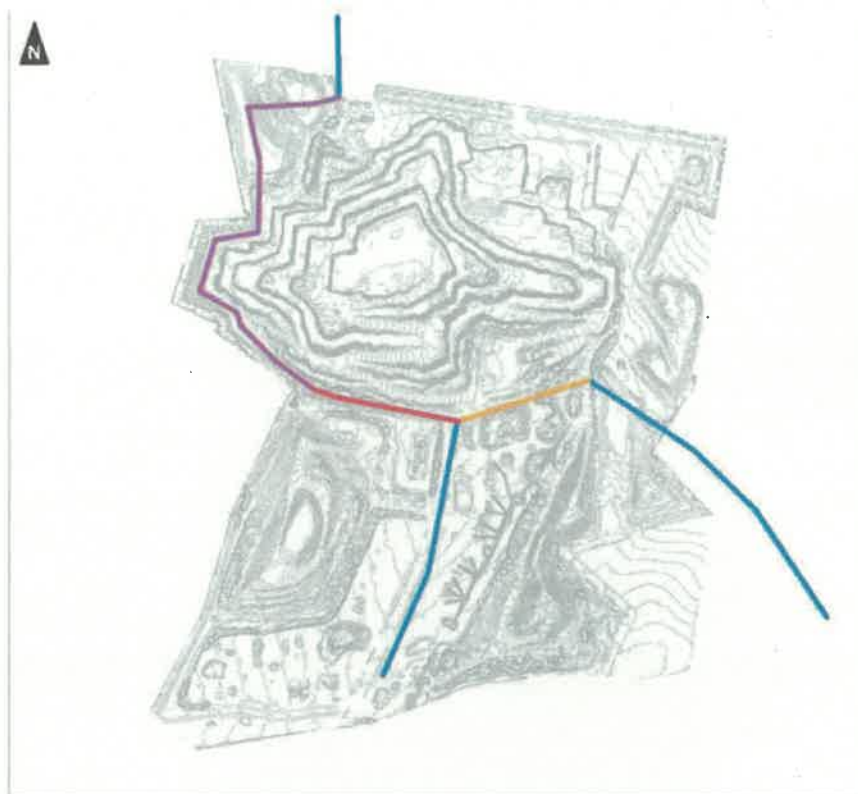


-  Aménager un vergier conservatoire
-  Créer des belvédères et points de vue
-  Renforcer les plantations
-  Stocker les terres stériles par des buttes aux sommets arrondis et aux pentes douces
-  Renforcer le bocage ou planter des haies en continuité

Annexe 5 : Plan de déviation du ruisseau des Arsilliers

Ruisseau des Arsilliers
3ème phase de déviation
— Tracé initial maintenu
— Déviation 2002
— Déviation 2011
— Déviation 2025-2030

0 125 250
Mètres



VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du

04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 6 : Plan des zones de bruit

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

04 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

CARRIERE DE DOMPIERRE SUR HELPE

Lieux d'implantation des Zones de prélèvements et mesures

Annexe 2 (APC 23/4/01)
(remplace les annexes 2 et 3 de l'AP du 18/05/88)

